



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE Déchets Energie*

LF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'AUTORISATION  
Société GOYARD à AY**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**INSTALLATION CLASSEE  
N° 2010-A-203-IC**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.12.IC du 23 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux n°2004.APC.188.IC du 10 décembre 2004 et n°2007.APC.13.IC du 7 février 2007,
- la demande transmise le 4 novembre 2008 et complétée le 20 avril 2009 par la société Goyard, dont le siège social est situé à AY, en vue d'étendre le périmètre d'épandage des rejets issus de ses installations,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action "nitrates",
- les conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de AY, du 11 janvier 2010 au 11 février 2010,
- les avis des services administratifs dans le cadre de la procédure d'instruction,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 mai 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 21 mai 2010 à la connaissance du demandeur,
- les remarques du demandeur sur ce projet reçu le 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT que :

- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

## arrête :

### **article 1** Conditions d'exploitation

La société distillerie Goyard dont le siège social se situe à AY est autorisée à étendre le périmètre d'épandage de ses effluents sur les parcelles mentionnées ci-après, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **article 2** Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la société distillerie Goyard est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter le programme d'actions départemental en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 s'appliquent à l'extension de la zone d'épandage sauf exception clairement mentionnée dans le présent arrêté.

### **article 3** Périmètre d'épandage

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 est modifié afin de prendre en compte l'extension de la zone d'épandage.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations sous 3 mois un plan représentant l'extension du périmètre d'épandage autorisé.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

La superficie totale de la nouvelle zone d'épandage s'élève à **298,22** ha.

## article 4 Caractéristiques des effluents

Les caractéristiques des effluents sont mentionnées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.

La surface maximale annuelle épandable est de 350 ha.

## article 5 Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont mentionnés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.

## article 6 Modes d'épandage

La mise en œuvre de l'épandage est mentionnée à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage est effective 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage pendant la campagne. En intercampagne, du personnel dûment qualifié peut intervenir en cas d'anomalie dans un délai d'une demi-heure.

## article 7 Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium .....	10 mg/kg MS
- Chrome .....	1000 mg/kg MS
- Cuivre .....	1000 mg/kg MS
- Mercure .....	10 mg/kg MS
- Nickel .....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc .....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : .....	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans est :

- Cadmium .....	0,015 g/m <sup>2</sup>
- Chrome .....	1,5 g/m <sup>2</sup>
- Cuivre .....	1,5 g/m <sup>2</sup>
- Mercure .....	0,015 g/m <sup>2</sup>
- Nickel .....	0,3 g/m <sup>2</sup>
- Plomb.....	1,5 g/m <sup>2</sup>
- Zinc.....	4,5 g/m <sup>2</sup>
- Chrome + cuivre + nickel + zinc .....	6 g/m <sup>2</sup>
- PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) .....	1,2 mg/m <sup>2</sup>
- le Fluoranthène .....	7,5 mg/m <sup>2</sup>
- le Benzo(b)fluoranthène.....	4 mg/m <sup>2</sup>
- le Benzo(a)pyrène .....	3 mg/m <sup>2</sup>

## article 8 Éléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols avant épandages doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium .....	2 mg/kg MS
- Chrome .....	150 mg/kg MS
- Cuivre .....	100 mg/kg MS
- Mercure .....	1 mg/kg MS
- Nickel .....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

## article 9 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire, et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de luzerne.

L'épandage sur les parcelles mentionnées à l'annexe 1 par un établissement autre que Goyard est interdit (les superpositions d'épandages sont interdites).

L'épandage est interdit sur les terrains au droit desquels la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à 5 m.

## article 10 Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales mentionnées dans l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007.

## **article 11 Délais minima**

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

- Herbages ou cultures fourragères :
  - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
  - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.
- Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.
- Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :
- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

## **article 12 Doses d'apport et fréquence**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Si des enrichissements notables sont constatés il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

Le volume épandu par unité de surface respecte les prescriptions suivantes :

- au maximum 200 m<sup>3</sup> /ha sur les terrains aptes (250 m<sup>3</sup>/ha dans le cas de cultures fortement exigeante en potasse) sans excéder les apports maximum prévus dans le tableau mentionné à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004
- 150 m<sup>3</sup>/ha sur les terrains aptes avec limitation de doses, sans excéder un apport de potasse de 450 kg /ha.

## **article 13 Analyses des sols**

Les prescriptions relatives aux analyses des sols à réaliser mentionnées à l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 s'appliquent.

## **article 14 Analyses des effluents à épandre**

Les prescriptions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 sont applicables.

## **article 15** Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les analyses sols prévues à l'article 13 de cet arrêté ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

## **article 16** Cahier d'épandage

Les prescriptions de l'article 4.6.3 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 sont applicables.

## **article 17** Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues pour les eaux terreuses. Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs indiquées par la banque de données "Azote Marne".

## **article 18** Suivi de la qualité des nappes et des eaux superficielles

La qualité des eaux souterraines des parcelles mentionnées en annexe de cet arrêté fait l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme tiers qualifié, à partir de 3 nouveaux piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage (B, C, G) et de 4 piézomètres existants (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température, pH, conductivité, DCO, azote global, nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ), nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ), ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ), chlorures ( $\text{Cl}^-$ ), sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ), calcium ( $\text{Ca}^{++}$ ), sodium ( $\text{Na}^+$ ), potassium ( $\text{K}^+$ ), phosphates et fer.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

## **article 19** Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées, aux agriculteurs concernés (uniquement le bilan pour leurs parcelles) et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Les agriculteurs disposent alors des informations nécessaires pour raisonner la fertilisation de la ou des cultures suivant l'épandage.

## **article 20 Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **article 21 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 22 Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'institut national de l'origine et de la qualité, la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Ay, Chouilly, Oiry, Plivot, Flavigny, Athis, Les istres et Bury qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Distillerie GOYARD – 52, rue Jules Blondeau - 51160 AY.

Monsieur le maire de AY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Ay, soit à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **31 AOUT 2010**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	CONDITIONS D'EXPLOITATION .....	2
ARTICLE 2	AUTORISATION D'EPANDAGE .....	2
ARTICLE 3	PERIMETRE D'EPANDAGE .....	2
ARTICLE 4	CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS.....	2
ARTICLE 5	STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	2
ARTICLE 6	MODES D'EPANDAGE .....	3
ARTICLE 7	ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES EFFLUENTS .....	3
ARTICLE 8	ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES SOLS .....	3
ARTICLE 9	INTERDICTION D'EPANDAGE .....	4
ARTICLE 10	DISTANCES MINIMALES .....	4
ARTICLE 11	DELAIS MINIMA .....	4
ARTICLE 12	DOSES D'APPORT ET FREQUENCE .....	5
ARTICLE 13	ANALYSES DES SOLS .....	5
ARTICLE 14	ANALYSES DES EFFLUENTS A EPANDRE .....	5
ARTICLE 15	PROGRAMME PREVISIONNEL.....	5
ARTICLE 16	CAHIER D'EPANDAGE.....	6
ARTICLE 17	SUIVI DE L'AZOTE .....	6
ARTICLE 18	SUIVI DE LA QUALITE DES NAPPES ET DES EAUX SUPERFICIELLES.....	6
ARTICLE 19	BILAN ANNUEL .....	6
ARTICLE 20	RECOURS.....	7
ARTICLE 21	DROIT DES TIERS .....	7
ARTICLE 22	NOTIFICATION .....	7
<b>ANNEXE I</b>	<b>- LISTE DES PARCELLES AUTORISEES POUR L'EPANDAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>- PLAN DU PERIMETRE D'EPANDAGES ET EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES.....</b>	<b>12</b>

**annexe I - Liste des parcelles autorisées pour l'épandage**

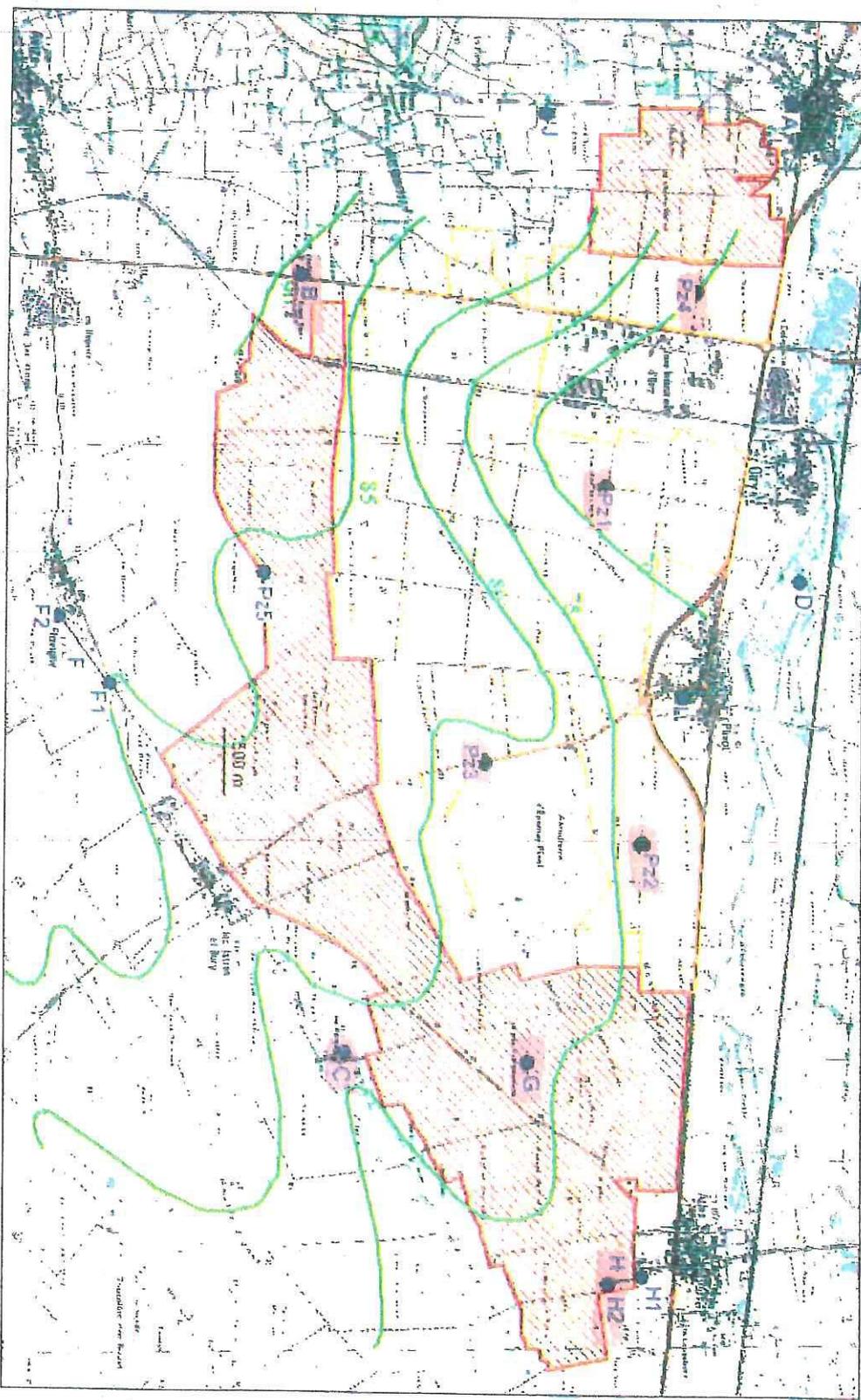
<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Secti on</b>	<b>Pla n</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Exploitant</b>
ATHIS	Croix du Notaire	YA	14	14,55	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	15	3,97	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	16	5,36	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	18	21,75	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	19	5,91	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	20	4,81	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	21	1,58	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	22	1,59	GREGOIRE Michel
ATHIS	Croix du Notaire	YA	23	0,58	GREGOIRE Michel
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	85	0,72	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	86	2,64	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	93	2,87	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	57	0,45	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	58	0,30	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	59	0,95	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	60	0,10	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	62	2,85	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	67	0,97	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	69	2,00	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	70	1,02	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	71	0,69	LEVEQUE
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	72	1,26	LEVEQUE
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	73	0,90	LEVEQUE
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	74	1,31	LEVEQUE
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	213	4,82	BINET Daniel REMY
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	178	3,70	EARL VAZART COQUARD
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	179	4,27	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	186	0,32	REMY René
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	187	3,29	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Carougeux	X	173	0,47	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Carougeux	X	174	5,76	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Carougeux	X	176	4,91	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Carougeux	X	177	3,41	EARL FOY CLOUET
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	191	2,59	EARL DE LA HAUTE BORNE

CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	194	0,10	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	195	1,22	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	196	1,33	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	197	0,50	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	188	2,21	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Carougeux	X	171	3,34	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Le Moulin	X	105	0,13	BRISSON
CHOUILLY	Le Moulin	X	106	0,11	BRISSON
CHOUILLY	Le Moulin	X	107	0,38	BRISSON
CHOUILLY	Le Moulin	X	109	0,83	BRISSON
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	90	0,18	BRISSON
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	91	0,41	BRISSON
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	92	1,14	BRISSON
CHOUILLY	Derrière le Moulin	X	103	0,93	BRISSON
CHOUILLY	Le Champ Matine	X	48	1,00	BRISSON Patrick
CHOUILLY	Le Champ Matine	X	49	1,20	EARL DE LA HAUTE BORNE
CHOUILLY	Le Champ Matine	X	52	0,84	BRISSON Patrick
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	209	0,32	BRISSON Patrick
CHOUILLY	Champ aux Pierres	X	215	0,64	BRISSON Patrick
CHOUILLY	La Noue La Dame	X	63	2,58	EARL VAZART COQUARD
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	7	0,17	VARNIER
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	8	7,39	VARNIER
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	9	1,31	VARNIER
FLAVIGNY	Le Coq Joly	ZB	6	0,66	VARNIER
FLAVIGNY	Le Coq Joly	ZB	7	1,51	VARNIER
FLAVIGNY	Le Coq Joly	ZB	9	0,46	VARNIER
FLAVIGNY	Le Coq Joly	ZB	10	0,26	VARNIER
FLAVIGNY	Le Coq Joly	ZB	11	1,51	VARNIER
FLAVIGNY	Les Blanchés Terres	ZB	23	2,18	VARNIER
FLAVIGNY	Les Blanchés Terres	ZB	24	0,77	MASSART
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	6	9,84	DOUILLET Francis
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	2 bis	0,67	EARL DE LA LOGE
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	8 bis	3,62	EARL DE LA LOGE
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	2	18,56	DOUILLET Francis
LES ISTRES ET BURY	Les Garennes	ZA	3	9,31	VARNIER

LES ISTRES ET BURY	Les Garennes	ZA	4	8,33	VARNIER
LES ISTRES ET BURY	Les Garennes	ZA	5	2,25	VARNIER
LES ISTRES ET BURY	Les Garennes	ZA	6	2,26	VARNIER
LES ISTRES ET BURY	Les Ares	Y	6	0,28	BRISSON
LES ISTRES ET BURY	Les Ares	Y	7	1,08	ANXIONNAT Lucien
LES ISTRES ET BURY	Les Ares	Y	8	0,79	ANXIONNAT Lucien
LES ISTRES ET BURY	Les Ares	Y	9	0,56	ANXIONNAT Lucien
LES ISTRES ET BURY	Les Blanches Terres	Y	23	0,26	BRISSON
LES ISTRES ET BURY	Les Blanches Terres	Y	24	4,89	BRISSON
LES ISTRES ET BURY	Les Ares	Y	5	0,42	BRISSON Henri
OIRY	Le Chalet	ZA	4	0,75	CROCHET
OIRY	Derrière les Monts	X2	54	12,54	CROCHET
OIRY	Derrière les Monts	X2	55	0,15	CROCHET
OIRY	Derrière les Monts	X2	73	4,63	CROCHET
PLIVOT	Les Carelles	ZC	3	2,31	MAHEUT Philippe
PLIVOT	Les Carelles	ZC	4	3,72	MAHEUT Philippe
PLIVOT	Les Carelles	ZC	5	9,57	MAHEUT Philippe
PLIVOT	Les Carelles	ZC	6	1,46	MAHEUT Philippe
PLIVOT	Les Carelles	ZC	9	0,98	MAHEUT Philippe
PLIVOT	Le Château Picart	ZC	21	3,19	VARNIER
FLAVIGNY	Les Blanches Terres	ZB	21	3,58	VARNIER
FLAVIGNY	Les Blanches Terres	ZB	25	2,81	VARNIER
PLIVOT	La noue Péricard	W4	127	2,30	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	2	3,086	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	3	3,838	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	4	1,456	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	5	2,941	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	6	1,766	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	7	0,516	CHARDONNET Gilles
PLIVOT	Le Nivron	ZY	8	0,845	CHARDONNET Gilles
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	184	0,66	BINET Daniel REMY
CHOUILLY	Les Trois Cornets	X	185	0,19	REMY René
FLAVIGNY	La Haie Jean du Baizil	ZA	4	23,56	LARDENOIS Philippe

# annexe II – plan du périmètre d'épandages et emplacement des piézomètres

Actualisation des études hydrogéologiques concernant le projet d'extension des périmètres d'épandage



Proposition de réseau piézométrique de surveillance

Suivi analytique

Distillerie Jean GOYARD S.A.  
52, rue Jules Blondéau - BP 10  
51160 AY CHAMPAGNE FRANCE  
Tél. 03 26 95 19 11 • Fax 03 26 55 04 42

71042010